

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE EL8

SERVITUDES DE CHAMPS DE VUE ET DE VISIBILITE POUR LES ETABLISSEMENTS DE SIGNALISATION MARITIME (ESM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D- Communication b) Navigation maritime

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Le champ de vue des centres de surveillance de la navigation, la perception visuelle des amers, des feux et des phares, l'identification de ces repères à partir de leurs caractères ou des signaux lumineux émis sont protégés par des servitudes (Article 1^{er} de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).

Les services de l'Etat en charge de la signalisation maritime sont amenés à protéger les champs de vue des établissements de signalisation maritime (ESM) afin que les navigateurs qui empruntent les routes maritimes figurant sur les cartes du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) puissent bénéficier de la perception des marques et des feux.

Les limites des zones soumises aux servitudes et la nature des contraintes sont fixées par décret pris pour chaque amer, feu, phare et centre de surveillance de la navigation (article 2 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).

Les décrets peuvent prescrire que, dans tout ou partie des zones de servitudes délimitées, aucune construction ne sera édiflée ou agrandie sans l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation (article 3 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).

Ils peuvent interdire dans toute ou partie des zones de servitudes:

- De laisser croître les plantations à une hauteur telle que la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ;

- De propager à partir d'installations permanentes des fumées gênantes pour la visibilité, l'identification des amers, feux et phares et les vues depuis les centres de surveillance de la navigation ;
- D'utiliser, pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet de contraste des amers, des feux et des phares ;
- De mettre en place tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares (article 4 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).

Les champs de vue et les servitudes institués en application de la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 précitée sont maintenus (article 7 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes

- loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques (abrogée)

Textes en vigueur :

- Loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;
- Décret n°91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;
- Articles R.111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.3 Décision

Les servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime sont désignées par décrets. Ces décrets déterminent l'étendue de leur champ de vue.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de SUP n'est soumise à aucune restriction de téléchargement ou de visualisation. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local, qui est également l'autorité compétente de cette catégorie de SUP, est la direction en charge de la signalisation maritime (direction interrégionale de la mer, direction de la mer, direction des territoires, de l'alimentation et de la mer...).

2.2 Où trouver les documents de base

Publication au Journal Officiel de la République Française ;

Recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Les plans peuvent être consultés à la préfecture du département.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret instituant une servitude de champ de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime ;
- Les plans et indications nécessaires pour représenter les limites du champ de vue à terre et en mer annexés au décret.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Exemple issu des champs de vue pour les postes électro-sémaphorique de ma marine nationale

Référentiels :	Base cadastrale de la DGFIP
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est l'établissement de signalisation maritime (phares, feux, espars...). La position de l'établissement est indiquée en utilisant les coordonnées géodésiques. Les points retenus sont les coordonnées GPS (WGS84) en degré minute et millième de minute.

Le générateur est de type ponctuel

L'assiette

L'assiette correspond à l'étendue du champ de vue. Elle est de type surfacique.

Les limites du ou des secteurs d'un champ de vue sont définies par deux valeurs extrêmes en degrés allant de 0° à 360° dans le sens horaire pour chaque portion à protéger.

3 Référent métier

Secrétariat d'Etat chargé de la mer
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Service des espaces maritimes et littoraux
Sous-direction du sauvetage, de la navigation et du contrôle
Bureau des phares et balises
Tour sequoia, 1 place carpeaux
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution de la servitude

La procédure d'institution des SUP est précisée aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Elle comporte plusieurs étapes :

- Le projet d'établissement des servitudes prévues par la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 susvisée fait l'objet d'une instruction administrative au niveau local, conduite par le service instructeur.
- La commission nautique locale est consultée.
- Le service instructeur recueille également l'avis des services de l'Etat concernés. A défaut de réponse à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, les avis sont réputés favorables.
- Le projet est ensuite soumis à enquête publique, effectuée conformément aux dispositions des articles R.111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le dossier soumis à enquête publique comprend :
 - 1o Une notice explicative justifiant l'intérêt nautique de l'institution de la servitude;
 - 2o Un plan de situation permettant de se rendre compte du rôle nautique de l'ouvrage ou de l'établissement dont la visibilité ou le champ de vue est à protéger et de localiser la zone assujettie à servitude;
 - 3o Un plan détaillé des terrains soumis à servitude, où sont portées les limites du périmètre de la zone et, le cas échéant, les limites des différents secteurs soumis à contraintes particulières;
 - 4o Un document précisant les contraintes prévues, différenciées, le cas échéant, selon les secteurs.
- Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est adressé au ministre chargé en charge de la signalisation maritime.
- Les décrets instituant les servitudes mentionnées à l'article 1^{er}, outre leur publication au Journal officiel de la République française, font l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux et sont affichés en mairie pendant une durée minimale de quinze jours à compter de la réception par le maire de la notification de la servitude.